

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX OU BONS D'ACHAT AU PERSONNEL DU SMTBV
AU TITRE DE L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°19/114 : Portant attribution de chèques cadeaux ou bons d'achat au personnel du SMTBV et fixant les modalités d'application,

VU la délibération n°2020/43 : Portant élection du président à Monsieur Pierre PARRAT.

Par délibération n°19.114, en date du 9 décembre 2019, le comité syndical a décidé indépendamment et en complément des prestations sociales proposées par le COS, d'attribuer une dotation aux agents du syndicat pour Noël, sous forme de chèques cadeaux ou bons d'achat échangeables, prestation sociale que le COS n'offre pas.

A ce titre, a délibéré favorablement pour :

- la remise des chèques cadeaux ou bons d'achat pour chacun des membres du personnel du syndicat afin de marquer sa reconnaissance pour son implication et la qualité de son travail.
- qu'au regard des départs et arrivés en cours d'année, le montant unitaire soit déterminé au prorata tempore de l'année concernée.
- que le montant des chèques cadeaux ou des bons d'achat dans la limite du plafond mensuel de 5 % de la sécurité sociale par agent et par année civile ainsi que le prestataire soit fixés annuellement par décision du président.

LE PRESIDENT DECIDE

- Que le montant des bons d'achats à attribuer sera, dans la limite du plafond mensuel de 5 % de la sécurité sociale, de 183 € au titre de l'année 2023,
- Qu'afin de soutenir le tissu économique local, les bons d'achat seront commandés auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le

ID : 066-200087286-20231107-202359-DE



Fait à Perpignan, le 07/11/2023



Publié le 13/11/2023 sur le site internet du SMTBV